INFORMATIONS CONVENTIONNELLES 2019

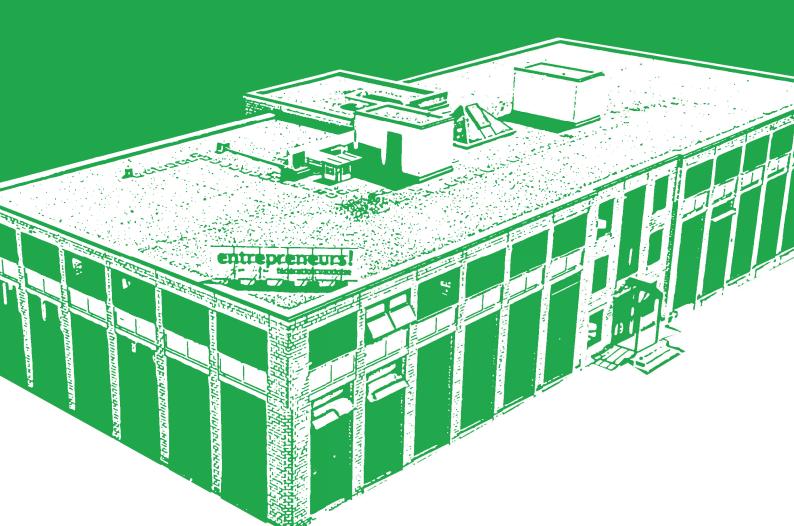






TABLE DES MATIÈRES

1. Convention collective de travail du second œuvre romand 2019	4
2. Salaires et indemnités de repas	4
2.1 Salaires réels et minima conventionnels	4
2.2 Article 18 CCT-SOR — Classes de salaire, chiffre 1, alinéa 4 — Inchangé	4
2.3 Article 23 CCT-SOR – Déplacement et indemnités de repas, chiffre 1, 1er alinéa – Inchangé	4
2.4 Article 24 CCT-SOR – Remboursement des frais de véhicule – chiffre 1, 1er alinéa – Inchangé	4

ANNEXES

Calendrier 2019	6
Jours fériés 2019	7
Salaires minimaux	8
Tableau des charges	9
Circulaire du 23.11.2018 sur les indemnités	
en cas d'intempéries (pour les métiers de la charpenterie)	10-11

1.CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND 2019

La CCT-SOR, édition 2019, a été ratifiée et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

2. SALAIRES ET INDEMNITÉS DE REPAS

2.1 Salaires réels et minima conventionnels

La compensation du renchérissement se monte à 1,2% du salaire <u>effectif</u> de tous les salariés du personnel d'exploitation.

2.2 Article 18 CCT-SOR – Classes de salaire, chiffre 1, alinéa 4 – Inchangé

Classe C: Manœuvre et travailleur auxiliaire

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.

2.3 Article 23 CCT-SOR – Déplacement et indemnités de repas, chiffre 1, 1er alinéa – Inchangé

CHF 18.00 pour le fait de ne pouvoir prendre son repas de midi à domicile.

2.4 Article 24 CCT-SOR — Remboursement des frais de véhicule — chiffre 1, 1^{er} alinéa — Inchangé

Si le travailleur utilise son véhicule personnel à des fins professionnelles et à la demande de son employeur, il a droit au remboursement de ses frais, à raison des indemnités suivantes:

- a) voiture: CHF 0.65 par kilomètre
- b) motocyclette/scooter: CHF 0.30 par kilomètre
- c) cyclomoteur: CHF 0.15 par kilomètre

ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur www.fve.ch/services/conventions-collectives/second-peuvre

entrepreneurs!

CALENDRIER ANNUEL HORAIRE 2019 DES METIERS DU SECOND ŒUVRE SOUMIS A LA CCT-SOR

Document particulièrement utile aux entreprises pratiquant le salaire mensuel constant (art. 12, ch. 2, CCT-SOR 2011-2018)

Jours travaillés	21	20	21	20	21	19	23	21	20	23	21	21	251
mar												31	
lun r									30			30	
dim			31			30			29			29	
sam			30			29		31	28		30	28	
ven sam			29		31	28		30	27		29	27	
jen	31	28	28		30	27		29	26	31	28	26	
mer	30	27	27		29	26	31	28	25	30	27	25	
mar	29	26	26	30	28	25	30	27	24	59	26	24	
lun	28	25	25	29	27	24	59	26	23	28	25	23	
dim	27	24	24	28	26	23	28	25	22	27	24	22	
sam	26	23	23	27	25	22	27	24	21	26	23	21	
ven	25	22	22	26	24	21	26	23	20	25	22	20	
jen	24	21	21	25	23	20	25	22	19	24	21	19	
mer	23	20	20	24	22	19	24	21	18	23	20	18	
mar	22	19	19	23	21	18	23	20	17	22	19	17	
lun	21	18	18	22	20	17	22	19	16	21	18	16	
dim	20	17	17	21	19	16	21	18	15	20	11	15	
sam	19	16	16	20	18	15	20	17	14	19	16	14	
ven	18	15	15	19	17	14	19	16	13	18	15	13	
jen	17	14	14	18	16	13	18	15	12	17	14	12	
mer	16	13	13	17	15	12	17	14	11	16	13	11	
mar	15	12	12	16	14	11	16	13	10	15	12	10	
lun	14	11	11	15	13	10	15	12	6	14	11	6	
ven sam dim	13	10	10	14	12	6	14	11	8	13	10	8	
sam	12	6	6	13	11	8	13	10	7	12	6	7	
	11	8	8	12	10	7	12	6	9	11	8	9	
r jeu	10	7	7	11	6	9	11	8	2	10	7	2	
mar mer	6	9	9	10	8	2	10	7	4	6	9	4	
	8	5	2	6	7	4	6	9	3	8	2	3	
unl n	7	4	4	8	9	3	8	5	2	7	4	2	
n dim	9	3	3	7	2	2	7	4	_	9	3	_	Щ
n sar	2	2	2	9	4	1	9	3		2	2		
jeu ven sam	4	1	1	5	3		2	2		4	1		
	3			4	2		4	1		3			
mar mer	2			3	1		3			2			Щ
r ma	1			2			2			1			
lun	H		Н	1			1				L		\sqsubseteq
2019	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel

Jour non travaillé et non indemnisé : 1	
	ŀ
fériés : 9	
Jours	
	ŀ

2132	74		2058		Arrondi à
2132.0	73.8	9	2058.2	251	Total annuel
180.4	8.2	1	172.2	21	décembre
172.2	0.0		172.2	21	novembre
188.6	0.0		188.6	23	octobre
172.2	8.2	1	164.0	20	septembre
180.4	8.2	1	172.2	21	août
188.6	0.0		188.6	23	juillet
164.0	8.2	1	155.8	19	juin
180.4	8.2	1	172.2	21	mai
180.4	16.4	2	164.0	20	avril
172.2	0.0		172.2	21	mars
164.0	0.0		164.0	20	février
188.6	16.4	2	172.2	21	janvier
payées	fériées	fériés	travaillées	travaillés	2019
Heures	Heures	Jours	Heures	Sunof	0700

Remarque importante :

Le nombre de jours fériés mentionnés dans le calendrier étant égal à 9, le vendredi 31 mai suivant l'Ascension est un jour **non travaillé** et **non indemnisé**.

⁴¹ heures par semaine / 5 jours par semaine = 8.2 heures/jour



Jours fériés 2019

SECOND OEUVRE VAUDOIS

En application de l'art. 21 de la CCT-SOR 2011, les 9 jours fériés indemnisés en 2019 sont les suivants :

• Mardi 1er janvier Nouvel An

• Mercredi 2 janvier Nouvel An

Vendredi 19 avril
 Vendredi Saint

• Lundi 22 avril Lundi de Pâques

• Jeudi 30 mai Jeudi de l'Ascension

• Lundi 10 juin Lundi de Pentecôte

Jeudi 1^{er} août
 Fête nationale

• Lundi 16 septembre Lundi du Jeûne

• Mercredi 25 décembre Noël

Vendredi 31 mai suivant l'Ascension (Pont de l'Ascension)

⇒ Le nombre des jours fériés mentionnés ci-dessus étant égal à 9, le vendredi 31 mai suivant l'Ascension est un jour **non travaillé** et **non indemnisé**.

N'EST ACCORDÉE LORS DE JOURS FERIÉS

Secrétariat patronal, novembre 2018

Convention collective de travail romande du second oeuvre (CCT-SOR) et salaires 2019

Tableau des salaires minima conventionnels dès la fin d'une formation sur la base des salaires édition CCT-SOR 2011-2018 Les montants indiqués ci-dessous sont bruts et ne comprennent pas le 13e et les vacances

Moyenne d'heures mensuelles 177.7
Classe de salaire
Travailleur Classe A
Travailleur Classe CE 10 %

	Colonne I	Dès 3e année après CFC	177.7 h. salaire horaire	29.30	32.25
	Colo	Dès 3e anné		5'207.00	5'731.00
formatrices *	e II -5%	après CFC	177.7 h. salaire horaire	27.85	
Entreprises formatrices	Colonne II -5%	2e année après CFC		4,949.00	
	Colonne III -10%	1re année après CFC	177.7 h. salaire horaire	26.35	
	Colonne	1re année	177.7 h.	4'682.00	

Entreprises non-formatrices	Colonne I	Dès 1re année après CFC	salaire horaire	29.30	32.25
Entreprises	00	Dès 1re an	177.7 h.	5'207.00	5'731.00

Classe de salaire
Travailleur Cl. B avec AFP - 8 %
Travailleur Classe B - 8 %

	dès la 3e année après AFP	salaire horaire	26.95	26.95
	dès la 3e ar	177.7 h.	4'789.00	4'789.00
%	près AFP	salaire horaire	24.25	
-10	-10% 2e année après AFP	177.7 h.	4'309.00	
%(après AFP	salaire horaire	21.55	
-20	-20% 1re année après AFP	177.7 h.	3'829.00	

re	ravailleur Classe C - 15%
Slasse de salaire	eur Class
lasse	ravaille

Dès 22 ans	salaire horaire	24.90	
Dès	.h 7.771	4'425.00	
22 ans	salaire horaire	22.40	
De 20 à 22 ans	177.7 h.	3,980.00	
loins de 20 ans	salaire horaire	21.15	
Moins de	177.7 h.	3'758.00	

*sous réserve des conditions de l'art. 18, al. 4 de la CCT-SOR 2011.

Remarques :

Il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage vaudois. Par conséquent, le travailleur est soit en classe C, soit en classe A.

https://www.fve.ch/services/formation-professionnelle/lapprentissage/salaires-indicatifs-pour-apprentis.html Pour les apprentis, consulter la page :

Pour les stages, consulter la page : https://www.fve.ch/services/formation-professionnelle/les-stages.html

Classe CE: Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur. Classe A: Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une équivalence délivrée par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Classe B : Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels ou travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Classe C : Manoeuvre et travailleur auxiliaire.

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée (hors carrelage) et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.



situation au 10 décembre 2018

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2019

Métiers du Second Œuvre (métiers : 02 / 03 / 04 / 05 / 06 / 08 / 15 + évent. 09)

	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
Taux appliqués dès l'année des 18 ans :	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.125%	5.125%	5.125%	5.125%	5.125%	5.125%
Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200/an	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
(dès CHF 148'201/an) Frais d'administration AVS	(0.50%) 0.29% ¹	(0.50%)	(0.50%) 0.29% ¹	(0.50%)	(0.50%) 0.29% ¹	(0.50%)
Allocations familiales VD	3.00%		3.00%		3.00%	
Formation prof. (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite prof.	5.50%	5.50%	5.50% ²	5.50% ²	5.50%	5.50%
Rente transitoire CRP	0.80%	0.80%			0.80%	0.80%
Contribution de solidarité prof. (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.10%					
Sous-total	16.825%	13.585%	15.325%	11.785%	16.725%	13.585%
+ GM/IJ maladie	3	max. 1.40% ³	3	3	3	max. 1.40% ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	
Taux vacances personnel à l'heure :						
- jusqu'à 50 ans	10.64%		4		10.64% 5	
- dès 50 ans révolus	13.04%		4			
13 ^e salaire pour le personnel à l'heure	8.33%		4		4	

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

² Ce taux correspond au plan minimum qui prévoit un taux total de 11%. Autres variantes possibles : 15% ou 18%

³ Exploitation ¹/₃ de la prime effectivement payée mais au maximum 1.40% à charge du travailleur. Pour les apprentis d'exploitation, c'est selon le contrat d'apprentissage. La participation du travailleur ne peut en aucun cas dépasser la prime effectivement payée. Pour le personnel administratif et technique c'est selon le contrat, maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64% et 8.33% pour le 13e salaire

⁵ Taux appliqué jusqu'à 20 ans révolus. Le taux officiel pour les apprentis qui ont 20 ans et plus est de 8.33%

 $[\]mbox{N.B.}$: les taux entre parenthèses () ne sont pas compris dans les totaux



Indemnités en cas d'intempéries et « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises

Conditions générales et procédure :

1. Conditions:

Afin de bénéficier de ce fonds, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Doit cotiser aux fonds de l'IVC (Industrie vaudoise de la construction).
- L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage à l'aide du formulaire ad hoc :

https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-502-d V1.1 ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-502-d V1.1 ausfuellbar.pdf

Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.

- Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.
- Le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal à 20 heures (selon règlement du SECO, caisse de chômage).
- De plus, le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal (≤) à 20 heures.

Exemple 1:

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : 80 - 70 = 10 heures ≤ 20 heures \rightarrow l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI)^{$^{\circ}$}.

Exemple 2:

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : 80 - 10 = 70 heures ≥ 20 heures \rightarrow l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries. Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

- Doit faire une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du Canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fonds.
- Doit avoir payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 80%. Une fois la décision positive de la Caisse de Chômage, verser la différence (20%) aux employés et donner la preuve au fonds pour l'obtention du remboursement.

Néanmoins, les charges sociales sont à payer à 100% (salaire horaire + salaire mensuel).

2. Quel organe et quel canton font foi :

L'entreprise cotisant à l'IVC Vaud, qu'importe le lieu du chantier, peut bénéficier du fonds.

23 novembre 2018 Page 1 sur 2

3. Période d'indemnisation:

Du 1er décembre 2018 au 31 mars 2019.

4. Procédure pour plus de 2 jours dans le mois courant :

4.1 Annonce au Service de l'emploi cantonal compétent (en fonction du lieu du chantier) :

Annoncer l'interruption de travail due à l'intempérie au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, <u>par écrit</u>, au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant (jours calendaires, timbre postal fait foi) :

Adresse pour le canton de Vaud :

Service de l'emploi Instance juridique chômage Rue Marterey 5 1014 Lausanne

Pour cela, remplir le document « Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries » qui se trouve sous :https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/swe/716-500 d V4.0 ausfuellbar.pdf.download.pdf/716-500 d V4.0 ausfuellbar.pdf

Après l'obtention d'une décision du Service de l'emploi, faire valoir auprès de la Caisse de Chômage de votre choix dans les 3 mois, les documents suivants qui se trouvent sous : https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-une-indemnisation-en-cas-dintemperies/

- Document « Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de ... »
- Document « Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries »
- Document « Gestion du temps de travail »

Ils sont à envoyer à votre Caisse de Chômage.

Attention : le droit des travailleurs (y compris les apprentis) à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance juridique chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

4.2 Demande d'indemnisation du fonds de prévention santé et sécurité [...] de la construction :

Une fois que la Caisse de Chômage attestera du montant versé, compléter et transmettre, par e-mail, à : fond@intemperies-vd.ch, les documents suivants :

- Copie du document « Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries & formulaire »
- Copie de la **lettre de la Caisse de Chômage** attestant le montant versé à l'entreprise en cas d'intempéries, « paiement indemnités en cas d'interruption de la Caisse de Chômage »
- Le fichier format Excel <u>« Masque de calcul Demande de remboursement du fonds santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction</u> » disponible sur le site : www.cppvd.ch onglet météo et sécurité
- Copie de la preuve de paiement (20%)
- Coordonnées bancaires

5. Contact:

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries tous les jours de la semaine de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 par email (fond@intemperies-vd.ch) ou au numéro 079 / 784 27 14 à l'exception du mercredi.

23 novembre 2018 Page **2** sur **2**



Fédération vaudoise des entrepreneurs Secrétariat patronal Rte Ignace Paderewski 2 Case postale 1131 Tolochenaz

secretariatspatronaux@fve.ch www.fve.ch